



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le

20 MARS 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :  
Stéphane LASSAIGNE Tel : 04 73 98 62 13  
stephane.lassaigne@puy-de-dome.gouv.fr

Jean-Paul MONTEIL Tel : 04 73 98 62 14  
jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES  
des COMMUNES du DEPARTEMENT du PUY-DE-DOME

- en communication à Mmes et MM. les SOUS-PRÉFETS -

**OBJET** : Élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014. Organisation du scrutin.

**Réf.** : Décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs.  
Circulaire NOR/INT/A/0700123/C du 20 décembre 2007 sur le « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ».  
Circulaire ministérielle NOR.INT/A/1328228/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus.  
Circulaire ministérielle NOR.INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants.  
Ma circulaire du 26 février 2014 "élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014. Organisation du scrutin et transmission des résultats"

Par circulaire et bordereau du 26 février 2014, je vous ai adressé les affiches, procès-verbaux, feuilles de proclamation nécessaires pour organiser les deux tours des élections municipales et communautaires.

Je souhaite insister par la présente circulaire, que je vous prie de mettre à la disposition de chaque président de bureau de vote, sur certains aspects du scrutin, qu'il est nécessaire de préciser.

● **Contrôle de l'identité de l'électeur au moment du vote**

Le décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 modifiant l'article R. 60 du code électoral, qui entre en vigueur dès le premier tour des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, a supprimé l'obligation pour les électeurs des communes de moins de 1 000 habitants de présenter un titre d'identité au président du bureau de vote.

L'article R. 60 du code électoral modifié dispose désormais que seuls les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus, élisant leur conseil municipal au scrutin de liste, auront l'obligation de présenter un document d'identité au président du bureau de vote. Il s'ensuit que :

- **dans les communes de moins de 1000 habitants**

**Dès le premier tour des élections municipales (dès le 23 mars 2014), les électeurs des communes de moins de 1000 habitants pourront voter dans les conditions en vigueur antérieurement, (telles qu'elles sont définies par la circulaire NOR/INTA 0700123C du 20 décembre 2007 sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (pages 12 et 13) en présentant leur carte électorale ou, s'ils en sont démunis, en prouvant par tout autre moyen leur identité, lorsqu'il subsistera un doute sur celle-ci.**

Il n'y a pas lieu d'afficher, dans le(s) bureau(x) de vote, l'avis aux électeurs concernant la liste des pièces d'identité exigées au moment du vote.

### *- dans les communes de 1000 habitants et plus*

Plusieurs d'entre vous m'ont informé que l'association des Maires Ruraux de France (AMRF) avait mis en ligne un modèle d'attestation à faire signer par les électeurs, en cas de non présentation d'un titre prouvant l'identité de l'électeur le jour du vote. Le message qui accompagne ce document déconseille d'ailleurs vivement d'en faire usage et lui dénie "tout fondement légal ou réglementaire"

L'article R. 60 du code électoral, modifié par le décret cité en référence, a étendu aux électeurs des communes de 1000 à 3 499 habitants, **l'obligation de présenter au président du bureau de vote un titre d'identité.**

Par ailleurs, la liste des pièces d'identité permettant aux électeurs de justifier de leur identité au moment du vote a été élargie par arrêté du 12 décembre 2013, dont vous disposez d'un exemplaire sous forme d'affiche, à apposer dans chaque bureau de vote.

**Le président de chaque bureau de vote, dans les communes de 1000 habitants et plus, s'attachera à refuser systématiquement le vote d'un électeur qui ne sera pas en mesure de produire une des pièces admises pour justifier de son identité.** A cet égard le recours à une attestation sur l'honneur n'est pas autorisé au regard de l'article R 60 du code électoral.

#### **●Dépouillement des votes**

Le dépouillement des votes est à réaliser sous la responsabilité du président du bureau de vote suivant **l'ordre** des opérations rappelé au point 4 de la circulaire du 20 décembre 2007 susvisée.

Préalablement, le Président du bureau de vote aura pris soin de prendre connaissance du contenu du procès-verbal des opérations électorales et notamment de l'ensemble des données à faire figurer sur le document.

A cet égard je vous rappelle que les candidats doivent être énumérés au procès-verbal selon l'ordre qui vous a été communiqué (par ordre alphabétique pour les communes de – 1000 habitants ou déterminé après tirage au sort pour les communes de 1000 habitants et plus). Certains d'entre vous envisagent d'établir les feuilles de pointage selon un ordre différent. Aucune disposition ne l'interdit, néanmoins une vigilance accrue sera alors nécessaire lors de la retranscription des résultats sur le procès-verbal et de la communication des résultats au cabinet du Préfet.

#### **●Proclamation des élus au premier tour de scrutin**

**a) Dans les communes de 1000 habitants et plus (cf. article L. 262 du code électoral)**

##### Principe général

Dans ces communes où s'applique le scrutin de liste, l'élection est acquise dès le premier tour si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés (c'est-à-dire un nombre de suffrages strictement supérieur à la moitié des suffrages exprimés). Il n'est pas nécessaire que ce nombre représente au moins le quart des inscrits.

##### Cas des communes où sont en présence une seule liste ou bien deux listes

Avec une seule liste, celle-ci obtient nécessairement 100 % des suffrages exprimés (les bulletins nuls n'entrant pas dans le calcul des suffrages exprimés).

En présence de deux listes, sauf le cas d'un nombre de suffrages parfaitement identique, les voix exprimées se partagent entre les deux listes et, mathématiquement, l'une d'entre elles obtient plus de la moitié de ceux-ci et, donc, la majorité absolue.

Dès qu'une liste a recueilli la majorité absolue, les sièges de conseiller municipal sont attribués conformément à l'article L 262 du code électoral et les candidats sont proclamés élus : il n'y a donc pas de second tour.

b) **Dans les communes de moins de 1000 habitants** (cf. article L. 253 du code électoral)

Le conseil municipal de ces communes est élu au scrutin majoritaire plurinominal. Nul candidat ne peut être élu au premier tour s'il n'a réuni :

1° - la **majorité absolue** des suffrages exprimés ;

2° - un nombre de suffrages (au moins) **égal au quart des électeurs inscrits**.

Les présidents de bureaux de vote veilleront à vérifier que ces **conditions cumulatives** (qui sont rappelées en page 4 du procès-verbal de recensement des votes) sont strictement respectées, avant de procéder à la proclamation éventuelle d'élus au premier tour de scrutin.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



**Thierry SUQUET**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs

NOR : INTA1406269D

*Publics concernés* : les électeurs, les présidents et membres de bureaux de vote.

*Objet* : le présent décret modifie l'article R. 60 du code électoral dans sa version entrant en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux afin de prévoir que les électeurs doivent présenter une pièce d'identité exclusivement dans les communes de 1 000 habitants et plus. Ce faisant, il aligne le seuil de population de l'article R. 60 sur le seuil de population définissant le mode de scrutin aux élections municipales.

*Entrée en vigueur* : le présent décret entre en vigueur le 23 mars 2014.

*Notice* : à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux suivant la publication du présent décret, c'est-à-dire à compter des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus devront présenter une pièce d'identité afin de pouvoir voter. Cette obligation n'était jusqu'à présent appliquée que dans les communes de 3 500 habitants et plus.

*Références* : le présent décret ainsi que les dispositions qu'il modifie (dans leur rédaction issue de cette modification) peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 60 et R. 204 ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 modifié portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 31, 59 et 71 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au premier alinéa de l'article R. 60 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 31 du décret du 18 octobre 2013 susvisé, après les mots : « Les électeurs », sont insérés les mots : « des communes de 1 000 habitants et plus ».

**Art. 2.** – Le premier alinéa de l'article R. 204 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 59 du décret du 18 octobre 2013 susvisé, est ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du présent code (partie réglementaire), à l'exclusion des mots : "sur papier blanc" figurant à l'article R. 30, sont applicables, dans leur rédaction résultant du décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 : ».

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 23 mars 2014.

**Art. 4.** – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,  
VICTORIN LUREL